



FORMATIONS MÉDICAL NIVEAU III (EM III)

STCW 2010 - Tableaux A-VI/4-1 et A-VI/4-2¹

Objectif, de permettre :

- À tous marins de pouvoir effectuer les gestes de 1er secours.
- À certains d'entre eux de pouvoir être désignés pour assurer l'une des responsabilités définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2011, pour des navires armés avec un rôle d'équipage et ne disposant pas de médecin embarqué et d'acquérir les connaissances nécessaires en matière de prévention afin d'assurer l'assistance médicale en mer.

Ces marins désignés pourront dispenser :

- Les soins médicaux d'urgence
- Assurer la responsabilité des soins médicaux

Pour être désigné dans l'une ou l'autre de ces fonctions, les personnels doivent avoir acquis un niveau de compétences leur permettant sous le contrôle du médecin du centre de consultations médicales maritimes de prendre immédiatement les mesures efficaces en cas d'accident ou de maladie à bord des navires et ce pendant le temps nécessaire pour que le blessé ou le malade soit, en cas de besoin, pris en charge par une structure de soins médicalisée.

Pièces à fournir :

- Avoir la visite médicale des gens de mer française en cours de validité
- Être titulaire de l'Enseignement Médical II (EM II) moins de 5 ans

Enseignement médical de niveau III (EM III) : 69 h de cours

- UV-PSEM (revalidation) : 7 heures
- UV-ME : 12 heures
- UV-HPR : 3 heures
- UV-SI (Soins Infirmiers) et urgences : 40 heures
- UV-AMM3 : 7 heures

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la norme de compétence minimale spécifiée en matière de soins médicaux d'urgence de compétence minimale spécifiée pour les personnes responsables des soins médicaux à bord des navires conformément au code STCW 95 Tableaux A-VI/4-1 et A-VI/4-2

¹ https://www.ucemnantes.fr/images/stories/documents/new_ref/ucem_Arrete_du_29_juin_2011_version_consolidée_26_04_16_annexes.pdf